

Mesures économiques annoncées par les gouvernements du Québec et du Canada – COVID-19

POUR UN SALARIÉ

Mesures économiques mises en place par le gouvernement du Canada		
Mesure annoncée	Admissibilité	Procédure
<p>Prestation canadienne d'urgence</p> <p>Cette prestation impossible permettrait d'offrir 2 000 \$ par mois pendant quatre mois au maximum aux travailleurs qui perdent leur revenu à cause de la pandémie de COVID-19 qu'ils soient admissibles ou non à l'assurance-emploi</p> <p>Les demandeurs commenceraient à recevoir leurs paiements de PCU dans les 10 jours suivant la présentation de leur demande. La prestation serait versée toutes les quatre semaines et serait offerte du 15 mars 2020 au 3 octobre 2020.</p> <p>https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/43-1/projet-loi/C-13/troisieme-lecture</p>	<p>La PCU vise tout Canadien (salarié, travailleur contractuel ou travailleur autonome) qui remplit les conditions suivantes :</p> <p>a) il cesse d'exercer son emploi — ou d'exécuter un travail pour son compte — pour des raisons liées à la COVID-19 pendant au moins 14 jours consécutifs compris dans la période de quatre semaines pour laquelle il demande l'allocation;</p> <p>b) il ne reçoit pas, pour les jours consécutifs pendant lesquels il cesse d'exercer son emploi ou d'exécuter un travail pour son compte, de revenus provenant d'un emploi, d'un travail qu'il exécute pour son compte, de prestations d'assurance emploi, de prestations du RQAP ou d'autres revenu prévus par règlement.</p> <p>Un travailleur doit avoir été rémunéré au minimum 5000 \$ lors de l'année 2019 ou des 12 derniers mois pour être admissible. Ce montant peut être modifié par règlement.</p> <p>Sont éligibles ceux qui perdent leur emploi, tombent malades, qui sont mis en quarantaine</p>	<p>Le portail d'accès à la PCU serait mis en service au début du mois d'avril.</p> <p>*Les Canadiens qui touchent déjà des prestations régulières et de maladie de l'assurance-emploi continueraient de les recevoir et ne devraient pas présenter de demande de PCU. Si leurs prestations d'assurance-emploi prennent fin avant le 3 octobre 2020, ils peuvent présenter une demande de PCU une fois que leurs prestations d'assurance-emploi prennent fin.</p> <p>*Les Canadiens qui ont déjà demandé des prestations d'assurance-emploi et dont la demande n'a pas encore été traitée n'auraient pas à présenter une nouvelle demande.</p> <p>*Les Canadiens qui sont admissibles aux prestations ordinaires et aux prestations de maladie de l'assurance-emploi pourraient quand même avoir accès à leurs prestations normales d'assurance-emploi, s'ils sont</p>

	ou qui prennent soin d'une personne atteinte de la COVID-19, ainsi que les parents qui doivent cesser de travailler pour s'occuper d'enfants malades ou qui doivent rester à la maison en raison de la fermeture des écoles et des garderies. Elle vise également ceux qui ont toujours un emploi, mais qui ne reçoivent aucun revenu en raison d'interruptions du travail causées par la COVID-19.	toujours sans travail, après la période de 16 semaines visée par la PCU.
Amélioration de l'accès à l'assurance-emploi	Pour les Canadiens qui ne bénéficient pas de congés de maladie payés (ou d'un mécanisme semblable en milieu de travail) et qui sont malades, en quarantaine ou obligés de rester à la maison pour s'occuper de leurs enfants, le gouvernement a adopté l'élimination du délai de carence obligatoire d'une semaine pour les personnes en quarantaine qui demandent des prestations de maladie de l'assurance-emploi.	Pour présenter une demande : https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-maladie.html
Prolongation du programme Travail partagé de l'assurance-emploi	Pour les Canadiens qui perdent leur emploi ou qui sont confrontés à des heures de travail réduites en raison de la COVID-19, le gouvernement adopte la mise en œuvre du programme Travail partagé de l'assurance-emploi, qui offre des prestations aux travailleurs qui acceptent de réduire leur horaire de travail normal en raison de nouvelles circonstances indépendantes de la volonté de leur employeur en faisant passer la durée d'admissibilité des ententes de travail partagé à 76 semaines, en assouplissant les conditions d'admissibilité et en simplifiant le processus de demande.	Pour présenter une demande : https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travail-partage.html Pour obtenir plus de renseignements les employeurs partout au Canada peuvent composer sans frais le 1-800-367-5693 (ATS : 1-855-881-9874) Les employés partout au Canada peuvent composer sans frais : <ul style="list-style-type: none"> ○ Français : 1-800-808-6352 (ATS : 1-800-529-3742)

		<ul style="list-style-type: none"> ○ Anglais : 1-800-206-7218 (TTY: 1-800-529-3742)
<p>Report des paiements d'impôt : L'Agence du revenu du Canada permettra de reporter après le 31 août 2020 le paiement des montants de l'impôt sur le revenu qui deviennent exigibles à compter d'aujourd'hui et avant le mois septembre 2020. Cet allègement s'appliquerait au solde d'impôt à payer. Aucun intérêt ni aucune pénalité ne s'appliquera à ces montants pendant cette période.</p>	Les particuliers et les entreprises	S/O

Mesures économiques mises en place par le Gouvernement du Québec		
Mesure annoncée	Admissibilité	Procédure
<p>Mesures d'assouplissement pour la production des déclarations de revenus</p> <ul style="list-style-type: none"> • La date limite pour produire et transmettre la déclaration de revenus est reportée au 1^{er} juin 2020. • La date limite pour payer tout solde dû relativement à la déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2019 est reportée au 1 septembre prochain. • Pour ceux qui ont des acomptes provisionnels à verser, le versement de l'acompte du 15 juin 2020 est, quant à lui, suspendu jusqu'au 1 septembre 2020. 	<p>Les mesures sont offertes aux particuliers.</p>	<p>S/O</p>
<p>Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19) : Une aide financière forfaitaire de 573 \$ par semaine, pour une période de 14 jours d'isolement (qui peut être prolongée à 28 jours si son état de santé le justifie).</p>	<p>Les travailleurs qui résident au Québec et qui sont en isolement pour l'une des raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ils ont contracté le virus ou présentent des symptômes; • ils ont été en contact avec une personne infectée; • ils reviennent de l'étranger. <p>Et s'ils ne sont pas indemnisés par leur employeur, s'ils n'ont pas d'assurance privée et s'ils ne sont pas couverts par les programmes gouvernementaux, notamment l'assurance-</p>	<p>Il est possible de faire une demande depuis le 19 mars 2020.</p> <p>Un formulaire sera mis en ligne à cet effet : https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-financiere/programme-aide-temporaire-aux-travailleurs/</p>

	emploi au fédéral. La demande d'isolement doit être ordonnée par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec ou une autre entité responsable.	
--	--	--

Mesures économiques annoncées par les gouvernements du Québec et du Canada – COVID-19

**POUR UN TRAVAILLEUR AUTONOME
(Incluant l’avocat en pratique seule ou au sein d’une société nominale ou de dépenses)**

Mesures économiques mises en place par le gouvernement du Canada		
Mesure annoncée	Admissibilité	Procédure
<p>Prestation canadienne d’urgence</p> <p>Cette prestation imposable permettrait d’offrir 2 000 \$ par mois pendant quatre mois au maximum aux travailleurs qui perdent leur revenu à cause de la pandémie de COVID-19 qu’ils soient admissibles ou non à l’assurance-emploi</p> <p>Les demandeurs commenceraient à recevoir leurs paiements de PCU dans les 10 jours suivant la présentation de leur demande. La prestation serait versée toutes les quatre semaines et serait offerte du 15 mars 2020 au 3 octobre 2020.</p> <p>https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/43-1/projet-loi/C-13/troisieme-lecture</p>	<p>La PCU vise tout Canadien (salarié, travailleur contractuel ou travailleur autonome) qui remplit les conditions suivantes :</p> <p>a) il cesse d’exercer son emploi — ou d’exécuter un travail pour son compte — pour des raisons liées à la COVID-19 pendant au moins 14 jours consécutifs compris dans la période de 4 semaines pour laquelle il demande l’allocation;</p> <p>b) il ne reçoit pas pendant cette période de revenus provenant d’un emploi, d’un travail qu’il exécute pour son compte, de prestations d’assurance emploi, de prestations du RQAP ou d’autres revenu prévus par règlement.</p> <p>Un travailleur doit avoir été rémunéré au minimum 5000 \$ lors de l’année 2019 ou des 12 derniers mois pour être admissible. Ce montant peut être modifié par règlement.</p> <p>Sont éligibles ceux qui tombent malades, qui sont mis en quarantaine ou qui prennent soin d’une personne atteinte de la COVID-19, ainsi</p>	<p>Le portail d’accès à la PCU serait mis en service au début du mois d’avril.</p> <p>*Les Canadiens qui touchent déjà des prestations régulières et de maladie de l’assurance-emploi continueraient de les recevoir et ne devraient pas présenter de demande de PCU. Si leurs prestations d’assurance-emploi prennent fin avant le 3 octobre 2020, ils peuvent présenter une demande de PCU une fois que leurs prestations d’assurance-emploi prennent fin.</p> <p>*Les Canadiens qui ont déjà demandé des prestations d’assurance-emploi et dont la demande n’a pas encore été traitée n’auraient pas à présenter une nouvelle demande.</p> <p>*Les Canadiens qui sont admissibles aux prestations ordinaires et aux prestations de maladie de l’assurance-emploi pourraient quand même avoir accès à leurs prestations normales d’assurance-emploi, s’ils sont</p>

	<p>que les parents qui doivent cesser de travailler pour s'occuper d'enfants malades ou qui doivent rester à la maison en raison de la fermeture des écoles et des garderies. Elle vise également ceux qui ont toujours un emploi, mais qui ne reçoivent aucun revenu en raison d'interruptions du travail causées par la COVID-19.</p>	<p>toujours sans travail, après la période de 16 semaines visée par la PCU.</p>
<p>Report des acomptes provisionnels</p> <p>L'Agence du revenu du Canada permettra de reporter après le 31 août 2020 le paiement des montants de l'impôt sur le revenu qui deviennent exigibles à compter d'aujourd'hui et avant le mois septembre 2020. Cet allègement s'appliquerait au solde d'impôt à payer, ainsi qu'aux acomptes provisionnels. Aucun intérêt ni aucune pénalité ne s'appliquera à ces montants pendant cette période.</p>	<p>Les particuliers et les entreprises</p> <p>De plus, L'ARC ne communiquera avec aucune petite ou moyenne entreprise pour entamer des vérifications post-cotisations de la TPS/TVH ou de l'impôt sur le revenu au cours des quatre prochaines semaines. Pour la majorité des entreprises, l'ARC suspendra temporairement l'interaction de vérification entre les contribuables et les représentants.</p>	<p>S/O</p>

Mesures économiques mises en place par le Gouvernement du Québec		
Mesure annoncée	Admissibilité	Procédure
<p>Mesures d'assouplissement pour la production des déclarations de revenus</p> <ul style="list-style-type: none"> • La date limite pour produire et transmettre la déclaration de revenus est reportée au 1^{er} juin 2020. • La date limite pour payer tout solde dû relativement à la déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2019 est reportée au 1 septembre prochain. • Pour ceux qui ont des acomptes provisionnels à verser, le versement de l'acompte du 15 juin 2020 est, quant à lui, suspendu jusqu'au 1 septembre 2020. 	<p>Les mesures sont offertes aux particuliers.</p>	<p>S/O</p>
<p>Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19)</p> <p>Une aide financière forfaitaire de 573 \$ par semaine, pour une période de 14 jours d'isolement (qui peut être prolongée à 28 jours si son état de santé le justifie).</p>	<p>Les travailleurs qui résident au Québec et qui sont en isolement pour l'une des raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ils ont contracté le virus ou présentent des symptômes; • ils ont été en contact avec une personne infectée; • ils reviennent de l'étranger. <p>Et s'ils ne sont pas indemnisés par leur employeur,</p>	<p>Il est possible de faire une demande depuis le 19 mars 2020.</p> <p>Un formulaire sera mis en ligne à cet effet : https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-financiere/programme-aide-temporaire-aux-travailleurs/</p>

	<p>s'ils n'ont pas d'assurance privée et s'ils ne sont pas couverts par les programmes gouvernementaux, notamment l'assurance-emploi au fédéral.</p> <p>La demande d'isolement doit être ordonnée par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec ou une autre entité responsable.</p>	
<p>Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le financement sous la forme d'une garantie de prêt est privilégié en tout temps. Le financement peut aussi prendre la forme d'un prêt d'Investissement Québec. • Investissement Québec vise à travailler en étroite collaboration avec les institutions financières et les instances fédérales dans une optique de partage de risque. • Le montant minimal de l'intervention financière est de 50 000 \$. • Le refinancement est exclu. • La mesure permet de soutenir le fonds de roulement de l'entreprise. <p>Des conditions particulières peuvent s'appliquer.</p>	<p>L'entreprise doit démontrer que ses problèmes de liquidité sont temporaires et que son manque de liquidités est causé par:</p> <ul style="list-style-type: none"> • un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (bien ou service); • une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (bien ou service) ou des marchandises. <p>Les dossiers seront étudiés au cas par cas, selon la situation que connaît l'entreprise et selon les pratiques de gestion à Investissement Québec</p>	<p>Il est conseillé de communiquer avec votre institution financière pour bénéficier de ce programme.</p> <p>Vous pouvez également obtenir des renseignements auprès de Investissement Québec:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Composer le 1 844 474-6367 - Transmettre un courriel : https://www.investquebec.com/quebec/fr/nous-joindre.html

Mesures économiques annoncées par les gouvernements du Québec et du Canada – COVID-19

**POUR UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (SENC)
ET UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SENCRL)**

Mesures économiques mises en place par le gouvernement du Canada		
Mesure annoncée	Admissibilité	Procédure
<p>Report des acomptes provisionnels</p> <p>L'Agence du revenu du Canada permettra de reporter après le 31 août 2020 le paiement des montants de l'impôt sur le revenu qui deviennent exigibles à compter d'aujourd'hui et avant le mois septembre 2020. Cet allègement s'appliquerait au solde d'impôt à payer, ainsi qu'aux acomptes provisionnels. Aucun intérêt ni aucune pénalité ne s'appliquera à ces montants pendant cette période.</p>	<p>Les particuliers et les entreprises</p> <p>De plus, L'ARC ne communiquera avec aucune petite ou moyenne entreprise pour entamer des vérifications post-cotisations de la TPS/TVH ou de l'impôt sur le revenu au cours des quatre prochaines semaines. Pour la majorité des entreprises, l'ARC suspendra temporairement l'interaction de vérification entre les contribuables et les représentants.</p>	<p>S/O</p>
<p>Prêt commerciaux BDC</p> <p>Jusqu'à 100 000\$.</p>	<p>Partenaire d'Investissement Québec</p>	<p>Demande 100% en ligne : https://www.bdc.ca/fr/financement_en_ligne/pages/demande-de-pret_login.aspx</p>

Mesures économiques mises en place par le Gouvernement du Québec		
Mesure annoncée	Admissibilité	Procédure
<p>Mesures d'assouplissement pour la production des déclarations de revenus</p> <ul style="list-style-type: none"> • La date limite pour produire et transmettre la déclaration de revenus est reportée au 1^{er} juin 2020. • La date limite pour payer tout solde dû relativement à la déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2019 est reportée au 1 septembre prochain. • Pour ceux qui ont des acomptes provisionnels à verser, le versement de l'acompte du 15 juin 2020 est, quant à lui, suspendu jusqu'au 1 septembre 2020. 	<p>Les mesures sont offertes aux particuliers.</p>	<p>S/O</p>
<p>Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19)</p> <p>Une aide financière forfaitaire de 573 \$ par semaine, pour une période de 14 jours d'isolement (qui peut être prolongée à 28 jours si son état de santé le justifie).</p>	<p>Les travailleurs qui résident au Québec et qui sont en isolement pour l'une des raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ils ont contracté le virus ou présentent des symptômes; • ils ont été en contact avec une personne infectée; • ils reviennent de l'étranger. <p>Et s'ils ne sont pas indemnisés par leur employeur, s'ils n'ont pas d'assurance privée et</p>	<p>Il est possible de faire une demande depuis le 19 mars 2020.</p> <p>Un formulaire sera mis en ligne à cet effet : https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-financiere/programme-aide-temporaire-aux-travailleurs/</p>

	<p>s'ils ne sont pas couverts par les programmes gouvernementaux, notamment l'assurance-emploi au fédéral.</p> <p>La demande d'isolement doit être ordonnée par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec ou une autre entité responsable.</p>	
<p>Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le financement sous la forme d'une garantie de prêt est privilégié en tout temps. Le financement peut aussi prendre la forme d'un prêt d'Investissement Québec. • Investissement Québec vise à travailler en étroite collaboration avec les institutions financières et les instances fédérales dans une optique de partage de risque. • Le montant minimal de l'intervention financière est de 50 000 \$. • Le refinancement est exclu. • La mesure permet de soutenir le fonds de roulement de l'entreprise. <p>Des conditions particulières peuvent s'appliquer.</p>	<p>L'entreprise doit démontrer que ses problèmes de liquidité sont temporaires et que son manque de liquidités est causé par:</p> <ul style="list-style-type: none"> • un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (bien ou service); • une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (bien ou service) ou des marchandises. <p>Les dossiers seront étudiés au cas par cas, selon la situation que connaît l'entreprise et selon les pratiques de gestion à Investissement Québec</p>	<p>Il est conseillé de communiquer avec votre institution financière pour bénéficier de ce programme.</p> <p>Vous pouvez également obtenir des renseignements auprès de Investissement Québec:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Composer le 1 844 474-6367 - Transmettre un courriel : https://www.investquebec.com/quebec/fr/nous-joindre.html

Mesures économiques annoncées par les gouvernements du Québec et du Canada – COVID-19

POUR UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS (SPA)

(Incluant l’avocat solo exerçant en SPA)

Mesures économiques mises en place par le gouvernement du Canada		
Mesure annoncée	Admissibilité	Procédure
<p>Report des acomptes provisionnels : L’Agence du revenu du Canada permettra de reporter après le 31 août 2020 le paiement des montants de l’impôt sur le revenu qui deviennent exigibles à compter d’aujourd’hui et avant le mois septembre 2020. Cet allègement s’appliquerait au solde d’impôt à payer, ainsi qu’aux acomptes provisionnels. Aucun intérêt ni aucune pénalité ne s’appliquera à ces montants pendant cette période.</p>	<p>Les particuliers et les entreprises</p> <p>De plus, L’ARC ne communiquera avec aucune petite ou moyenne entreprise pour entamer des vérifications post-cotisations de la TPS/TVH ou de l’impôt sur le revenu au cours des quatre prochaines semaines. Pour la majorité des entreprises, l’ARC suspendra temporairement l’interaction de vérification entre les contribuables et les représentants.</p>	<p>S/O</p>
<p>Aide aux entreprises pour qu’elles maintiennent en poste leurs employés: une subvention salariale temporaire pour une période de trois mois égale à 10 % de la rémunération versée pendant cette période, jusqu’à concurrence d’une subvention maximale de 1 375 \$ par employé et de 25 000 \$ par employeur.</p>	<p>Parmi les employeurs qui bénéficient de cette mesure figureront les sociétés admissibles à la déduction pour petites entreprises ainsi que les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance.</p>	<p>Les entreprises pourront bénéficier immédiatement de cette mesure de soutien en réduisant leurs versements d’impôt sur le revenu retenus sur la rémunération de leurs employés.</p> <p>Pour être admissible à la déduction pour petites entreprises, il faut que la société soit une société privée sous contrôle canadien. Voir à ce sujet :</p> <p>https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/societes/genre-societe.html#ccpc</p>

		De plus, le capital de la société versé à la fin de l'année d'imposition précédente doit être de moins de 15 millions de dollars. D'autres restrictions peuvent s'appliquer.
Prêt commerciaux BDC Jusqu'à 100 000\$.	Partenaire d'Investissement Québec	Demande 100% en ligne : https://www.bdc.ca/fr/financement_en_ligne/pages/demande-de-prest_login.aspx

Mesures économiques mises en place par le Gouvernement du Québec		
Mesure annoncée	Admissibilité	Procédure
<p>Mesures d'assouplissement pour la production des déclarations de revenus</p> <ul style="list-style-type: none"> • La date limite pour produire et transmettre la déclaration de revenus est reportée au 1^{er} juin 2020. • La date limite pour payer tout solde dû relativement à la déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2019 est reportée au 1 septembre prochain. • Pour ceux qui ont des acomptes provisionnels à verser, le versement de l'acompte du 15 juin 2020 est, quant à lui, suspendu jusqu'au 1 septembre 2020. 	<p>Les mesures sont offertes aux particuliers.</p>	<p>S/O</p>
<p>Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Le financement sous la forme d'une garantie de prêt est privilégié en tout temps. Le financement peut aussi prendre la forme d'un prêt d'Investissement Québec. ○ Investissement Québec vise à travailler en étroite collaboration avec les institutions financières et les 	<p>L'entreprise doit démontrer que ses problèmes de liquidité sont temporaires et que son manque de liquidités est causé par:</p> <ul style="list-style-type: none"> • un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (bien ou service); • une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (bien ou service) ou des marchandises. 	<p>Il est conseillé de communiquer avec votre institution financière pour bénéficier de ce programme.</p> <p>Vous pouvez également obtenir des renseignements auprès de Investissement Québec:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Composer le 1 844 474-6367 - Transmettre un courriel : https://www.investquebec.com/quebec/fr/nous-joindre.html

<p>instances fédérales dans une optique de partage de risque.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Le montant minimal de l'intervention financière est de 50 000 \$. ○ Le refinancement est exclu. ○ La mesure permet de soutenir le fonds de roulement de l'entreprise. <p>Des conditions particulières peuvent s'appliquer.</p>	<p>Les dossiers seront étudiés au cas par cas, selon la situation que connaît l'entreprise et selon les pratiques de gestion à Investissement Québec</p>	
--	--	--

Sources :

Le gouvernement instaure la Prestation canadienne d'urgence pour venir en aide aux travailleurs et aux entreprises, Communiqué de presse du ministère des Finances, 25 mars 2020 : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/03/instaure-la-prestation-canadienne-durgence-pour-venir-en-aide-aux-travailleurs-et-aux-entreprises.html>

Projet de loi C-13 : <https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/43-1/projet-loi/C-13/troisieme-lecture>

Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19 : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/03/plan-dintervention-economique-du-canada-pour-repondre-a-la-covid-19.html>

Coronavirus (Covid-19) : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/>

Mesures d'assouplissement pour les citoyens et les entreprises : <https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/communiqués-de-presse/details/167313/2020-03-17/>

Programme d'aide temporaire aux travailleurs : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-financiere/programme-aide-temporaire-aux-travailleurs/>

Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE) : <https://www.investquebec.com/quebec/fr/produits-financiers/toutes-nos-solutions/programme-daction-concertee-temporaire-pour-les-entreprises-pacte.html>

BDC pour prêt en ligne : <https://www.bdc.ca/fr/financement/prets-commerciaux/pages/prest-petites-entreprises.aspx>